



IDP
Depuis 1997

Institut de Droit Pratique

5 -7 rue Villehardouin 75003 Paris Tél : 01.53.26.95.52 Email : info@idp-formation.com Internet : www.idp-formation.com

Dernière mise à jour du document : 6 janvier 2025

SECURISER SES INTERVENTIONS :

SECRET & ECRITS PROFESSIONNELS, RGPD, SIGNALEMENTS

Formation Hybride (mooc e-learning + classe virtuelle)

*En formation intra, le contenu peut être partiellement **adapté aux demandes spécifiques**
Cette adaptation se fait durant le face à face pédagogique distancielle (classe virtuelle)*

**Pour organiser une formation, contactez l'IDP :
06.60.46.45.45 ou info@idp-formation.com**

L'IDP étant **certifié Qualiopi**, cette formation est finançable dans le cadre de [l'article L6321-1 du Code du travail](#) (maintien des compétences et adaptation des salariés à leur poste de travail »

Public et prérequis :

- Cadres et travailleurs sociaux et médico-sociaux, entreprises de services à la personne, MJPM, tous professionnels de l'accompagnement social et médico-social concernés par les problématiques de secret professionnel, de confidentialité, d'IP et signalement et d'écrits professionnels.
- En secteur sanitaire : tous les membre de l'"équipe de soins" (professionnels de santé, assistants de service social, MJPM, psychologues,...)

Cette formation ne requiert **aucun prérequis**.

Modalités (durée, coût...) :

DUREE :

1° Phase e-learning (mooc Powerpoint-audio) :

- Durée totale des enregistrements audio : 4h32
- Nombre de diapositives : 100, dont 29 pour les quiz.

2° Face à face pédagogique distanciel :

- Formation collective intra : 3h30
- Inscription individuelle : 2h

Equivalent formation présentielle : 21h*

* Étonnamment, la quantité d'informations contenue dans le mooc PowerPoint audio est supérieure à celle de la formation présentielle équivalente. En formation classique, il faut ajouter les pauses, les temps morts, les répétitions, les respirations, les questions, lesquelles sont par ailleurs intégrées au mooc, tant dans le cours de la formation que dans les quiz.

Lorsque l'on se forme avec un mooc audio, on se ménage soit même ces respirations. Il est important de faire des pauses régulières, d'interrompre l'audio pour prendre des notes (bouton pause ou barre d'espace), de revenir sur une diapo ou de la répéter, d'être capable de répondre à toutes les questions des quiz.

Cette phase e-learning comprend un parcours de formation sur la plateforme numérique de l'IDP, avec des exercices notés et commentés (QCM, QCU). Toutefois, cette formation n'étant pas certifiante, l'IDP ne contrôle que l'assiduité de l'apprenant (temps de connexion), qui est une condition de la prise en charge de la formation au titre de la formation continue.

Cette formation hybride est ainsi conçue pour que la durée effective de sa formation soit à minima équivalente à celle de la formation présentielle.

DATES, DÉLAIS D'ACCÈS ET INSCRIPTION :

Dates de réalisation déterminées d'un commun accord entre l'IDP et son client. En général, prévoir environ un mois pour organiser une formation. Une fois les dates de la formation déterminées, les modalités de participation et les délais d'accès sont déterminés par l'employeur du ou des stagiaires. Dès lors, l'IDP communique à l'employeur ou à l'apprenant en cas d'inscription individuelle un code permettant de télécharger les moocs à la boutique de l'IDP, sans paiement préalable.

La date du face à face pédagogique distanciel et ses modalités (application utilisée, test préalable...) sont déterminé d'un commun accord par téléphone ou communication électronique.

TEST TECHNIQUE :

Au plus tard deux jours ouvrés avant la formation, l'IDP propose aux stagiaires un test de connexion avec le lien et l'application (Teams, Skype, Zoom...) qui sera utilisé lors de la formation. En général, le client est l'administrateur de la formation, détermine l'application de visioconférence et génère le lien de connexion. A sa demande, l'IDP peut être administrateur et utilise en général Skype.

COUT NET (non soumis à TVA - Art. 261-4-4 du CGI) :

- Formation collective (20 personnes au maximum) : 2990 €
- Inscription individuelle : 690 €

- Coût du mooc seul : 390 € : disponible sur boutique.idp-formation.com

SUPPORTS PÉDAGOGIQUES ET SERVICES EN LIGNE :

Accès à la plateforme numérique de l'IDP permettant de télécharger des supports complémentaires au mooc et de contrôler et réviser ses acquis au moyen d'exercices.

REMARQUE RELATIVE AU RGPD ET AUX DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL :

L'organisme de formation se doit de suivre le parcours pédagogique du stagiaire et d'en apporter la preuve en cas de contrôle par l'autorité administrative, ainsi que dans le cadre des audits Qualiopi. Cela implique qu'en participant à une formation hybride, individuelle ou collective, le stagiaire accepte que l'IDP puisse accéder à ses données de connexion et à son activité sur la plateforme de l'IDP. Ces données sont conservées durant trois années à l'issue de la formation.

L'IDP ne procède à aucun autre traitement des données collectées sur la plateforme d'e-learning, ni aucune cession à quelque titre que ce soit des données de ses stagiaires.

Pourquoi cette formation ?

L'IDP possède une expérience de plus de 25 ans de formation en secteurs sanitaire, social et médico-social nous permettant de confronter parfaitement la loi aux contraintes du terrain. Cela est particulièrement vrai de la problématique du secret professionnel, de son partage et de ses limites, jusqu'aux différents signalements facultatifs ou obligatoires. Le livre de Raymond Taube « Travailleurs sociaux : à quand une vraie reconnaissance » (Le Cherche Midi – 2022), en donne une large illustration.

Le fait qu'en janvier 2016, le législateur ait étendu le partage d'informations aux membres de "l'équipe de soins" (travailleurs sociaux, MJPM, services de protection de l'enfance...) n'impacte pas seulement les personnels hospitaliers, et ne constitue pas un droit de partage généralisé de toutes les informations concernant la personne. Il en va de même en matière de protection de l'enfance : seul ne doit être partagé ou transmis que ce qui est indispensable à la poursuite de l'objectif, la transmission devant s'opérer selon des modalités, procédures et conditions qu'il convient de maîtriser.

Dans certaines hypothèses, le secret est laissé à l'appréciation du professionnel qui y est astreint et dans d'autres, il doit s'effacer devant des considérations qui lui sont supérieures, et qu'il convient également de connaître parfaitement et de maîtriser.

Les écrits professionnels, du dossier social ou médical (DUI, DPI) aux signalements, en passant par l'ensemble des actes ou documents qu'un professionnel astreint au secret est susceptible de rédiger, constituent une application transversale des modalités de secret, de partage ou de levée du secret, et de respect de la législation sur la protection des données. Il convient en effet d'intégrer à cette formation toutes les conséquences du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), qui s'appliquent tant au dossier papier qu'au dossier numérique.

La généralisation des échanges par voie numérique, mais aussi la facilité de collecte et de transmission des informations exige des professionnels une vigilance et une prise de conscience accrues.

Écrire, en particulier dans un dossier numérique formaté, mobilise des compétences rédactionnelles nouvelles, permettant non seulement de respecter le droit, mais aussi de conserver le sens premier de l'écrit. Nous constatons que de nombreux professionnels sont parfois désemparés en cette matière, au point qu'il est parfois fait appel à des méthodes issues du marketing ou de la gestion des ressources humaines, comme les indicateurs SMART, par exemple pour écrire dans un DUI (aucun l'IDP consacre une formation à part entière) ou un PPA (projet personnalisé d'accompagnement).

Les compétences acquises lors de cette formation participent à la prévention des risques juridiques et judiciaires, tant en ce qui concerne la responsabilité civile de l'employeur privé ou public, que la responsabilité pénale des professionnels concernés.

Objectifs de la formation :

Dans sa durée habituelle (deux jours), l'objectif de la formation intra est de doter les stagiaires des aptitudes et compétences mentionnées ci-dessous. Si la durée est réduite à la demande du client, ou en formation inter-entreprises distancielle, les objectifs sont analogues, dans la limite du programme de la formation (voir plus loin) :

- Maîtriser les règles, obligations, contraintes et le formalisme de toute transmission verbale, écrite ou numérique d'informations, en particulier des informations à caractère secret (législation du secret professionnel) et des données à caractère personnel (RGPD).
- Connaître toutes les hypothèses de levée du secret, facultatives et obligatoires (signalements).
- Adapter ses pratiques au support (papier, dossier papier ou numérique, IP, signalements...), le cas échéant en utilisant des méthodes de type SMART.
- D'un point de vue opérationnel, le stagiaire doit pouvoir utiliser les acquis de la formation pour accompagner les personnes dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire, en respect de leurs droits et de la législation. Il doit aussi maîtriser les signalements.

Programme : Titre des diapositives / slides :

1) MOOC : Secret professionnel

- Intro et mode d'emploi du mooc...
- Préambule : du droit, mais pas seulement !
- Concepts à ne pas confondre : secret, confidentialité, discrétion, réserve
- Le secret du secteur sanitaire étendu aux établissements sociaux et médicosociaux
- Le secret professionnel spécifique aux assistants de service social
- Qu'est une information à caractère secret ?
- Le professionnel délié du secret par l'utilisateur, le patient, le client, l'employeur...
- La violation du secret professionnel
- Situations appelant à la prudence
- Partage d'informations à caractère secret hors cadre légal
- Le « secret partagé » en protection de l'enfance
- Le « secret partagé » en établissement sanitaire : L'hôpital et au-delà (l'équipe de soins)
- Le « secret partagé » en établissement sanitaire : Ne partager que le strict nécessaire
- Le « secret partagé » en établissement sanitaire : Le casse-tête du consentement du patient

- Le « secret partagé » en établissement sanitaire : Tout ça pour ça ?!
- Partage d'informations dans le cadre de la prévention et la répression de la délinquance
- Effets du RGPD

QUIZ :

- Des dossiers des usagers ont été volés. Puis-je être poursuivi(e) pour violation du secret professionnel ?
- Quelle est la différence entre secret professionnel et obligation de confidentialité ?
- Un prestataire externe, comme un formateur ou un dépanneur est-il astreint au secret professionnel lorsqu'il intervient dans un établissement ou service social ?
- Les assistants de service social sont-ils les seuls travailleurs sociaux astreints au secret professionnel ?
- Comment distinguer les informations soumises au secret de celles qui ne le sont pas ?
- L'utilisateur ou l'employeur peut-il me délier de mon obligation de secret ?
- On me reproche d'avoir fait participer un tiers à un entretien, ce qui serait une violation du secret professionnel. Est-ce exact ?
- Peut-on partager une information à caractère secret dans des hypothèses où la loi ne le permet pas expressément ?
- Dois-je solliciter l'autorisation des parents ou de l'enfant pour partager une information dans le cadre de la protection de l'enfance ?
- En tant qu'assistante sociale hospitalière, puis-je partager une information avec une assistante sociale externe à l'établissement ?
- Le RGPD change-t-il les modalités de partage d'information à caractère secret ?

2) MOOC Signalements facultatifs ou obligatoires & IP

- Intro et mode d'emploi du mooc...
- Obligation de signalement spécifique aux fonctionnaires
- Signalement dans le cadre de la prévention de la délinquance
- L'information préoccupante en protection de l'enfance :
Tous les travailleurs sociaux sont concernés
- L'information préoccupante en protection de l'enfance :
L'évaluation de l'IP
- La levée du secret professionnel en protection de l'enfance :
Signalement au parquet par les services du Département
- La levée du secret professionnel en protection de l'enfance :
Signalement au parquet par tout travailleur social
- Immunité en cas de dénonciation de la maltraitance en établissement médico-social ou accueil familial
- Signalement au Parquet en vue de l'ouverture
d'une mesure de protection d'un majeur
- Transmission d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations
- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
1. Tous professionnels astreints au secret...
- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
2. Médecins et professionnels de santé
- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
3. Médecins et professionnels de santé – Violences conjugales
- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
4. Secteur sanitaire et social : danger par les armes
- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
5. Vétérinaires – Mauvais traitement animal

- Levée facultative du secret : l'article 226-14 du Code pénal
Immunité civile, pénale et disciplinaire
- Levée facultative du secret : article 434-3 du Code pénal
- Levée facultative du secret : article 434-1 du Code pénal
- Levée obligatoire du secret en cas de péril : l'article 223-6 du Code pénal
- Cour de cassation, Crim. 8 octobre 1997

QUIZ :

- Dans quels cas un travailleur social doit-il faire un signalement au président du Conseil départemental et au maire ?
- Quelle est la différence entre une information préoccupante et un signalement en protection de l'enfance ?
- Le procureur de la République peut-il être inquiété s'il ne donne pas suite à un signalement et que malheur s'en suit, notamment pour un enfant ?
- Si je constate de la maltraitance dans un établissement médicosocial, puis-je la signaler ou en témoigner sans risque d'être licencié(e) ?
- Je suis menacé(e) de mort par un usager mécontent de ne pas avoir obtenu l'aide qu'il espérait. Puis-je déposer plainte contre lui sans risquer de violer le secret professionnel ?
- Mon établissement fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF ? Dois-je remettre les dossiers sociaux au vérificateur ?
- Mon cadre exige de valider tout signalement. Quel est le risque si je passe outre ?
- Une femme victime de violences conjugales refuse de déposer plainte et refuse que le travailleur social auquel il se confie fasse un signalement. Peut-il passer outre son refus ?
- La radicalisation religieuse impose-t-elle un signalement ?
- L'usager peut-il autoriser le professionnel à lever le secret ?
- Pourquoi tout au long de cette formation entend-on souvent les expressions « en théorie » ou « en principe » ?

3) MOOC : Le RGPD et les écrits professionnels en secteur social / médico-social

- Intro et mode d'emploi du mooc...
- Préambule
- Impact de la numérisation sur les écrits professionnels
- Les indicateurs SMART
- Traitement des données dans le droit national : le dossier social
- Guide « le dossier de la personne accueillie ou accompagnée »
- Traitement des données dans le droit national : le DUI
- Droit d'accès aux données dans le droit national
- Réquisition ou saisie du dossier par l'autorité judiciaire en cas de crime ou délit
- Impact du droit sur les écrits professionnels
- Exemple d'un signalement au parquet dans le cadre de la protection de l'enfance
- Qu'est une information à caractère secret ?
- Quelles informations à caractère secret peuvent être partagées ?
- Mise en œuvre du RGPD
- POUR SE FAIRE PEUR !
- POUR SE FAIRE PEUR... VRAIMENT ?
- Exemplarité...
- Qu'est une donnée à caractère personnel ?
- Pourquoi le RGPD ?
- Les principes clés du RGPD
- Obligation de moyen ou de résultat ?
- Le respect du RGPD repose sur un travail coopératif
- Différence entre consentement et information avec droit d'opposition :

- Conditions de licéité du traitement : le consentement et ses alternatives
- Forme du consentement
- Forme de l'information préalable lorsque le consentement formel n'est pas requis
- Retrait du consentement et opposition au traitement
- Le traitement des données sensibles
- Informations à transmettre à l'utilisateur
- 1 : usager mineur
- 2 : identification et finalité
- 3 : base juridique
- 4 : durée de conservation
- 5 : droits sur les données
- Limites des droits des usagers dans le RGPD
- Autres obligations
- La responsabilité juridique en matière de traitement des données à caractère personnel
- Revoir sa relation à l'outil numérique

QUIZ :

- Le RGPD relève-t-il d'une obligation de moyen ou de résultat ?
- Le RGPD s'applique-t-il au dossier papier ?
- Une adresse mail professionnelle est-elle une donnée personnelle ?
- Quelle est la différence entre une information à caractère personnel et une information à caractère secret ?
- Un usager peut-il donner son consentement à une assistante sociale au transfert d'informations à caractère personnel à un intervenant non soumis au secret professionnel ?
- L'utilisateur peut-il exiger que sa prise en charge ou son accompagnement social se fasse sans traitement de ses données (par exemple anonymement) ?
- Un travailleur social peut-il conserver des « notes personnelles » dans un dossier séparé (papier ou numérique), éventuellement sur une clé USB ?

4) FACE A FACE PEDAGOGIQUE DISTANCIEL (CLASSE VIRTUELLE)

A l'issue de la formation e-learning, le face à face pédagogique distanciel permet de faire une synthèse des points-clés et de répondre aux questions des stagiaires.

Analyse fine des besoins des stagiaires :

Au plus tard deux semaines avant le début de la formation, les stagiaires ou leur employeur ont la possibilité d'adresser des suggestions ou questions à appreciations@idp-formation.com, afin qu'il y soit répondu lors du face à face distanciel.

Contact et référent pédagogique :

Raymond Taube : 06.60.46.45.45 / raymond.taube@idp-formation.com